



No de résolution
ou annotation

2^e séance
25 octobre 2022
19 h

CA-2223-007

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL

Réunion régulière tenue le 25 octobre 2022 à la salle Le Visionnaire, 561, rue St-Patrick à Thetford Mines, sous la présidence de M. Cédric Pinard, vice-président.

Membres présents : M. Daniel Bertrand, M. Stéphane Bolduc, M^{me} Pascale Chamberland, M. François Décary, M^{me} Carolane Dubuc, M. David Nadeau, M. Sébastien Noël, M^{me} Julie Paré, M^{me} Johanne Patry, M^{me} Sonia Roberge, M. Sébastien Rouleau, M. Gilles Rousseau et M^{me} Cindy Vachon.

Membres absents : Aucune absence.

Participent également : M. Jean Roberge, à titre de directeur général, M. Martin Vallée à titre de membre non votant et M. Marc Soucie à titre de secrétaire général.

Membres invités : Aucun invité.

1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum

Il est 19 h. Le vice-président, M. Cédric Pinard, ouvre la séance. Monsieur Marc Soucie agit à titre de secrétaire du conseil. L'avis de convocation a été envoyé dans les délais requis et les membres présents forment le quorum. La réunion est donc déclarée régulièrement ouverte.

2. Ordre du jour

Monsieur Cédric Pinard demande aux membres s'ils ont des points à ajouter ou à retirer à l'ordre du jour.

Le point suivant est ajouté :
19. Comité EHDAA

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous.

Adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum
2. Ordre du jour
3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre
4. Procès-verbal et suivi
5. Période de questions
6. Déclaration et engagement
7. Déclaration d'intérêt
8. Mot du directeur général
9. Nomination des officiers
10. Nominations – Membres des comités
11. Composition CRR
12. Plan d'action PEVR 2022-2023
13. Statistiques – Diplomations – Qualifications
14. Régime d'emprunts à long terme 2022-2023



No de résolution
ou annotation

15. Régime d'emprunts à court terme 2022-2023
16. Membres comité d'enquête éthique et gouvernance
17. Cession terrain CPE La Tourniquette
18. Politique contributions financières
19. Comité EHDAA
20. Correspondance générale
 - 20.1. Procès-verbal du comité des ressources humaines
 - 20.2. Procès-verbal du comité de vérification
 - 20.3. Calendrier des sous-comités
 - 20.4. Lettres – Démissions administrateurs
21. Prochaine rencontre : 13 décembre 2022
22. Levée de la rencontre

3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre

Le secrétaire général invite les membres à déclarer leurs intérêts qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec un des points à traiter lors de la rencontre, et ce, afin d'en discuter avec diligence.

Monsieur Sébastien Noël informe les membres que son enfant fréquente le CPE La Tourniquette et que sa conjointe est membre du conseil d'administration.

4. Procès-verbal et suivi

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu au moins 6 heures à l'avance une copie du procès-verbal;

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

DE DISPENSER le secrétaire général de lire le procès-verbal.

D'APPROUVER le procès-verbal du 16 août 2022 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité

Suivi au procès-verbal du 16 août 2022

En suivi au point 9. Plan d'effectifs – Personnel de soutien du secteur de l'adaptation scolaire – Année scolaire 2022-2023, monsieur Jean Roberge informe les membres que les ajouts au plan d'effectifs, entre le dépôt aux fins de consultation et son adoption, sont dus à l'arrivée de nouveaux élèves dans l'établissement.

5. Période de questions

Aucune question.

6. Déclaration et engagement

Le secrétaire général, au nom du conseil d'administration, accuse réception du dépôt des déclarations et engagements des membres nouvellement nommés qui s'engage à respecter, à promouvoir, à connaître et à comprendre les normes d'éthique et de déontologie prescrites par le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

7. Déclaration d'intérêt

Le secrétaire général, au nom du conseil d'administration, accuse réception du dépôt des déclarations d'intérêt des nouveaux membres et des membres absents lors de la précédente réunion, comme prescrit par le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

Monsieur Gilles Rousseau arrive, il est 19 h 10.

CA-2223-008



No de résolution
ou annotation

CA-2223-009

8. Mot du directeur général

Monsieur Jean Roberge dépose le document « Mot de la direction générale » qui a pour objectif de présenter différents dossiers d'actualité, tels que les annonces ministérielles, le taux de réussite des élèves, les activités scolaires, etc. concernant le Centre de services scolaire des Appalaches.

Monsieur Martin Vallée arrive, il est 19 h 15.

9. Nomination des officiers

Lors de la première séance et à chaque fois que ce poste devient vacant, les membres du conseil d'administration nomment, parmi les membres siégeant à titre de parents d'un élève, un président et un vice-président. En cas de vacance, le poste de président ou de vice-président est comblé dans les trente (30) jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'empêchement du président et du vice-président, un autre membre siégeant au sein du conseil à titre de parents d'un élève est désigné à cette fin par le conseil d'administration pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.

Aux fins de la présente nomination, la procédure suivante est suggérée :

1. Les membres siégeant à titre de parents d'un élève ayant un intérêt à occuper le poste de président du conseil d'administration seront invités à se manifester;
2. Les membres du conseil d'administration seront invités à voter, au scrutin secret, pour le candidat qu'ils favorisent;
3. Le candidat ayant reçu le plus de votes sera désigné président ou vice-président du conseil d'administration, le cas échéant;
4. En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président du conseil d'administration sera désigné par tirage au sort.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Madame Johanne Patry :

DE DÉSIGNER monsieur Cédric Pinard à titre de président du conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité

Il est proposé par Monsieur François Décary :

DE DÉSIGNER monsieur Stéphane Bolduc à titre de vice-président du conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité

10. Nominations – Membres des comités

Conformément à la loi, le conseil d'administration doit instituer les cinq comités suivants :

- Comité de gouvernance et d'éthique;
- Comité de vérification;
- Comité des ressources humaines;
- Comité consultatif du transport;
- Comité d'investissement.

Afin d'assurer la bonne marche de ces comités, le conseil d'administration nomme entre trois et cinq membres pour chacun de ces comités.



No de résolution
ou annotation

D'un point de vue plus pratique, nonobstant le fait qu'ils soient requis par la loi, les comités permettent de traiter les dossiers plus efficacement, et ce, pour deux motifs principaux. Dans un premier temps, parce que le travail s'effectue en plus petits groupes. Les membres d'un comité ont tout le loisir d'analyser plus en profondeur, de questionner, de mettre en doute et de commenter les dossiers présentés. Ensuite, parce qu'il est souhaitable de retrouver au sein des comités, les membres ayant la meilleure des expertises disponibles eu égard aux sujets qui y sont à traiter, les membres des comités sont en mesure, tout en pouvant accélérer le rythme de travail, d'apprécier pleinement le dossier qui lui est présenté en plus de donner au gestionnaire responsable l'assurance raisonnable que son dossier est bien ficelé, et ce, dans le meilleur intérêt des élèves.

À l'issue des travaux en comité, ces derniers disposent d'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration d'adopter ou non la résolution proposée. Pour ce faire, un sommaire des travaux est présenté au conseil. Ce sommaire permet au conseil de se concentrer sur les enjeux stratégiques uniquement, le tout conformément à son rôle.

En sus des membres des comités, le directeur général, le secrétaire général ainsi que tout directeur de service permettant de bonifier la présentation du dossier, le cas échéant, sont présents lors de ces rencontres. L'unique exception où le directeur général ne sera pas présent aux rencontres concerne le comité des ressources humaines lorsque ce dernier discute de la performance de ce dernier.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Monsieur François Décary :

DE NOMMER, sur chacun des comités, les personnes suivantes :

Comité gouvernance et éthique	Comité de vérification	Comité ressources humaines
Cédric Pinard	Daniel Bertrand	Gilles Rousseau
Carolane Dubuc	Pascale Chamberland	Julie Paré
Gilles Rousseau	François Décary	Sébastien Noël
		Cindy Vachon

Comité d'investissement	Comité consultatif du transport
Daniel Bertrand	David Nadeau
Pascale Chamberland	Sébastien Rouleau
Stéphane Bolduc	
David Nadeau	

DE FIXER la durée des mandats à deux ans.

Adopté à l'unanimité

11. Composition CRR

Le Centre de services scolaire des Appalaches doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus de 15 membres, dont le directeur général du centre de services scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres doivent faire partie du personnel cadre.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.



No de résolution
ou annotation

CA-2223-011

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre du centre de services scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel du centre de services scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1 incluant les critères servant à déterminer les montants alloués et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels en sus des services éducatifs complémentaires.

Le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration. Si le conseil d'administration ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

Lors de la mise en œuvre du comité, le conseil d'administration a institué un comité de 15 membres, dont 4 directions d'écoles primaires, dont une direction d'une école primaire située dans un milieu défavorisé, c'est-à-dire que l'indice de défavorisation est de 8, 9 ou 10. À l'époque, cette représentation était justifiée, car nous avions des écoles 9 ou 10, mais aujourd'hui, nous n'en avons aucune.

De plus, dans sa composition actuelle, un poste est actuellement réservé pour le directeur du Service des ressources matérielles et informatiques, alors que ce poste a depuis été modifié et scindé en deux.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le centre de services scolaire n'a plus aucune école primaire située en milieu défavorisé dont l'indice de défavorisation est de 9 ou 10;

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur du Service des ressources matérielles et informatiques a depuis l'institution du comité été modifié et scindé en deux;

Il est proposé par Monsieur François Décary :

D'APPROUVER les modifications proposées par la direction générale concernant la composition du comité de répartition des ressources.

Adopté à l'unanimité

12. Plan d'action PEVR 2022-2023

Monsieur Jean Roberge mentionne que le plan d'action du Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) est revu annuellement par la direction générale en fonction des résultats et des défis que le Centre de services scolaire des Appalaches doit réaliser pour répondre aux objectifs de son PEVR. Le plan d'action 2022-2023 est présenté à l'ensemble des directions d'établissement et des services afin de bien enligner les actions de l'ensemble de l'organisation.



No de résolution
ou annotation

13. Statistiques – Diplomations - Qualifications

Madame Sonia Roberge informe le conseil d'administration sur l'état de la situation concernant le taux de diplomation et de qualification pour la cohorte de 2014 suivie jusqu'en 2020-2021.

14. Régime d'emprunts à long terme 2022-2023

Le ministère de l'Éducation (MEQ) informe annuellement les centres de services scolaires de la somme maximale pouvant être empruntée à long terme. Ces emprunts à long terme servent à financer les dépenses d'investissement réalisées par le centre de services scolaire à partir des allocations d'investissement autorisées par le MEQ. Ces emprunts sont entièrement à la charge du MEQ, autant pour les remboursements de capital que les paiements d'intérêts.

RÉSOLUTION

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire des Appalaches (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 079 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer, et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 16 août 2022;

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

1. QU'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 079 000 \$, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, pendant la durée du présent régime d'emprunts, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des centres de services scolaires, soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux centres de services scolaires, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

CA-2223-012



No de résolution
ou annotation

- c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre.
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
 4. QU'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
 - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
 5. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
 6. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
Le président;
Le directeur général; ou
La directrice du Service des ressources financières;
de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, les conventions d'hypothèque mobilière et les billets, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
 7. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Adopté à l'unanimité

15. Régime d'emprunts à court terme 2022-2023

Depuis 2021-2022, il a été décidé par le gouvernement du Québec que le financement temporaire des projets d'investissement subventionnés pour l'ensemble des organismes des réseaux et les organismes du gouvernement devra être réalisé auprès du Fonds de financement. Cette obligation a pour but de financer ces projets aux meilleures conditions d'emprunt temporaire disponibles, soit le coût des emprunts du gouvernement.



No de résolution
ou annotation

Les emprunts à long terme pour ces projets d'investissement sont déjà réalisés auprès de Financement-Québec ou du Fonds de financement.

Le financement temporaire des besoins opérationnels et des projets non subventionnés demeure auprès de l'institution financière du centre de services scolaire.

RÉSOLUTION

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire des Appalaches (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer la part subventionnée, par le ministre de l'Éducation, de ses projets d'investissement, notamment les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures (les « Projets »);

ATTENDU QUE le montant et l'échéance des emprunts à contracter en vertu de ce régime d'emprunts ne devra pas excéder les montants autorisés de temps à autre par le ministre de l'Éducation, conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la Loi sur l'administration financière pour ces Projets;

ATTENDU QUE les Projets seront financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, pour les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, le financement temporaire est initié par cette dernière, sur son crédit;

ATTENDU QUE le financement temporaire des projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures doit périodiquement être transféré auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, au nom de l'Emprunteur, à la demande de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il est opportun, à cet effet, d'autoriser ce régime d'emprunts et d'en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'administration financière, l'Emprunteur souhaite, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'approuver les conditions et les modalités des emprunts soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 83 précise que, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme, pouvant agir seul;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts doit être autorisé par le ministre de l'Éducation, conformément à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire toute convention de marge de crédit conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

Il est proposé par Monsieur Stéphane Bolduc :

1. QUE, sous réserve de l'autorisation requise du ministre de l'Éducation, l'Emprunteur soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer la part subventionnée, par le ministre de l'Éducation, de ses projets d'investissement, notamment les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures (les « Projets »), selon les limites et caractéristiques suivantes :
 - a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;



No de résolution
ou annotation

- b) les emprunts effectués par marge de crédit seront réalisés en vertu de la convention de marge de crédit conclue avec le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux conditions et aux modalités qui y sont établies;
 - c) le montant des emprunts à contracter en vertu de la marge de crédit ne devra, en aucun temps, excéder le montant autorisé de temps à autre par le ministre de l'Éducation en vertu de lettres d'autorisation qu'il délivre pour ces Projets.
2. QUE les Projets soient financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 3. QUE, pour les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, les demandes d'emprunt par marge de crédit soient initiées par cette dernière;
 4. QU'aux fins de déterminer le montant des emprunts auquel réfère le paragraphe 1c), il ne soit tenu compte que du solde des emprunts en cours et non encore remboursés contractés auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 5. QUE l'Emprunteur soit autorisé, sauf pour les demandes d'emprunt par marge de crédit initiées par la Société québécoise des infrastructures, à remettre au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, une confirmation de transaction pour constater chaque emprunt ou chaque remboursement de capital ou d'intérêt sur la marge de crédit;
 6. QUE, lorsqu'une demande est initiée par la Société québécoise des infrastructures, le capital de l'emprunt par marge de crédit soit versé, à la date de l'emprunt, à la Société québécoise des infrastructures, pour et l'acquit de l'Emprunteur, en remboursement des dépenses effectuées pour les projets d'investissement de l'Emprunteur, dont la gestion lui a été confiée;
 7. QUE le président, le directeur général ou la directrice du Service des ressources financières de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de marge de crédit, à consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux emprunts par marge de crédit;
 8. QU'en plus des dirigeants identifiés au paragraphe 7, la régisseuse du Service des ressources financières de l'Emprunteur, soit autorisée, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer en vertu du présent régime d'emprunts toute confirmation de transaction nécessaire pour conclure un emprunt par marge de crédit ou effectuer un remboursement sur cette marge;
 9. QUE la présente résolution remplace toutes les résolutions antérieurement adoptées pour les mêmes fins.

Adopté à l'unanimité

16. Membres comité d'enquête éthique et gouvernance

Le président du conseil d'administration veille au respect par les membres des normes d'éthique et de déontologie déterminées par le règlement.

Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein du centre de services scolaire aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

Ce comité est composé de trois personnes, nommées par le conseil d'administration par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1- Elle possède une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation;



No de résolution
ou annotation

- 2- Elle est un ancien membre du conseil d'administration, d'un centre de services scolaire ou un ancien commissaire d'une commission scolaire;
- 3- Elle possède une expérience ou une expertise en matière de déontologie et d'éthique.

Le comité doit être composé de membres provenant d'au moins deux des trois catégories.

Les membres du comité ne peuvent être membres du conseil d'administration ou employés d'un centre de services scolaire ou liés à ceux-ci.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le centre de services scolaire doit former un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres d'administration d'un centre de services scolaire francophone;

CONSIDÉRANT QUE le comité est composé de trois personnes;

Il est proposé par Monsieur Gilles Rousseau :

DE NOMMER Monsieur Normand Lessard, possédant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation.

DE NOMMER Monsieur Denis Langlois, ancien commissaire d'une commission scolaire.

DE NOMMER Monsieur Michael Provencher, possédant une expérience ou une expertise en matière de déontologie et d'éthique.

DE FIXER la durée des mandats à 5 ans.

Adopté à l'unanimité

CA-2223-014

17. Cession terrain CPE La Tourniquette

Monsieur Sébastien Noël quitte, il est 20 h 40.

Le CPE La Tourniquette désire se porter acquéreur d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 5 100 m², située au coin des rues Lafontaine et Lapierre.

Le centre de services scolaire n'a aucun projet de développement à court, moyen ou long terme à cet endroit, mais en a un, tel l'aménagement d'un terrain de football, situé près de la piste d'athlétisme actuelle. La somme versée de la vente de la parcelle de terrain pourrait être investie pour le nouvel aménagement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique et du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un centre de services scolaire, le centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation du Ministère pour l'aliénation d'un immeuble dont la valeur uniformisée est supérieure à 100 000 \$.

Le centre de services scolaire a mandaté un évaluateur agréé qui a déterminé que la juste valeur marchande de la parcelle est de 102 000 \$, soit 20 \$ du mètre carré.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le centre de services scolaire n'a pas besoin à court, moyen ou long terme de l'espace de terrain, situé au coin des rues Lapierre et Lafontaine;

CONSIDÉRANT QUE la contrepartie pourrait servir au développement d'une nouvelle infrastructure sur le terrain de la Polyvalente de Thetford, tel qu'un terrain de football;



No de résolution
ou annotation

CA-2223-015

CONSIDÉRANT QUE le ministre peut autoriser le centre de services scolaire à aliéner de gré à gré un immeuble à un centre de la petite enfance visé à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, pour qu'il y installe ce centre;

Il est proposé par Madame Carolane Dubuc :

D'AUTORISER monsieur Marc Soucie à signer le projet de promesse bilatérale de vente d'un immeuble (terrain), situé au coin des rues Lapière et Lafontaine, au montant de 20 \$ le mètre carré plus les frais, tels que l'évaluation, l'arpentage et l'accompagnement de la SQI, et ce, en faveur du CPE La Tourniquette.

DE DEMANDER au ministre l'autorisation d'aliéner de gré à gré, au CPE La Tourniquette, à la valeur nominale qu'il fixera.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Sébastien Noël revient, il est 20 h 50.

18. Politique - Contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers

La Loi sur l'instruction publique et le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, précisent la nature des services, les activités scolaires et le matériel qui doivent être fournis gratuitement aux élèves.

Ces règles établissent une distinction entre les services dispensés dans le cadre du Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ) et dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (PPP).

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire des Appalaches (CSSA) a l'obligation, sur proposition du comité de parents, d'adopter et de mettre en œuvre une politique relative aux contributions financières pouvant être assumées par les parents et les élèves.

Cette politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves pour les documents, biens et services qu'ils reçoivent dans les établissements du Centre de services scolaire des Appalaches, tant au niveau de la formation générale des jeunes, que de la formation professionnelle et la formation générale des adultes.

Cet encadrement est défini en fonction des objectifs, des principes et des responsabilités; le tout dans le respect des compétences dévolues par la loi.

Les conseils d'établissement et le comité consultatif de gestion recommandent l'adoption de la politique des contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le comité de parents, en vertu de l'article 212.1 propose, à la suite de la consultation auprès des conseils d'établissement l'adoption de la politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux articles 7, 256 et 292 et que la politique respecte les compétences du conseil d'établissement et favorise l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif de gestion recommande l'adoption de la politique telle que déposée;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Noël :

D'ADOPTER la politique sur les contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers (AG-P-03), telle que déposée.

Adopté à l'unanimité

CA-2223-016



No de résolution
ou annotation

19. Comité EHDAA

Monsieur Cédric Pinard mentionne que lors d'une réunion du comité de parents, les membres ont échangé au sujet du manque de consultation des membres du comité EHDAA au cours de la dernière année scolaire. Le comité n'aurait eu qu'une seule réunion pendant cette période. Un suivi de l'état de situation sera présenté au conseil d'administration lors de la prochaine rencontre.

20. Dépôt de documents

- 20.1 Procès-verbal du comité des ressources humaines
- 20.2 Procès-verbal du comité de vérification
- 20.3 Calendrier des sous-comités
- 20.4 Lettres – Démissions administrateurs

21. Prochaine rencontre

La prochaine rencontre aura lieu le mardi 13 décembre 2022 à 19 h.

22. Levée de la rencontre

L'ordre du jour étant épuisé;

Il est proposé par Madame Johanne Patry :

DE LEVER la séance. Il est 21 h 15.

Adopté à l'unanimité

Le président

Le secrétaire

CA-2223-017